

**PORTANT AVIS DE REMISE GRACIEUSE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R. 719-89 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Directoire pour se prononcer sur les avis de remise gracieuses ;

Vu la délibération n°2023-12-18-02 du Directoire en date du 18 décembre 2023 donnant un avis favorable à la demande de remise gracieuse ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une remise gracieuse d'un montant de 1 009.72€ est accordée à l'Union Etudiante Auvergne.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/01/2024



Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

Françoise PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

10 JAN 2024

- Publié le

10 JAN 2024

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.